



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022- 32

Arras, le **10 FEV. 2022**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIETE OVE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées supprimant notamment la rubrique 98 bis et créant la rubrique 2714 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'article R. 512-54 du code de l'environnement qui dispose :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. » ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 décembre 2006 délivré à la société OPALE VALO Emballage (OVE) relatif à l'exploitation d'une installation de stockage d'emballages en polystyrène visée par la rubrique n°98 bis pour son site situé rue Pierre Loti, sur la commune de Boulogne-sur-Mer ;

Vu la demande d'extension de l'installation de stockage d'emballages en polystyrène déposée par la société IKOS OVE (plus connue sous le nom d'OPALE VALO Emballage) le 22 septembre 2010 ;

Vu les visites réalisées par l'Inspection de l'environnement en date des 7 mai 2021 et 10 juin 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 10 septembre 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 13 septembre 2021 informant la société OVE de la proposition de mise en demeure ;

Vu le courrier de la société OVE en date du 28 septembre 2021 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les modifications notables suivantes :

- augmentation des stockages au sol de polystyrène expansé (PSE) en vrac ou compacté (quantité multipliée par 2,3);
- augmentation des stockages d'emballages en film plastique sur le site (+ 150 m³) ;
- nouvelle chaîne de compactage du PSE associée à un silo de stockage de PSE en vrac.

Considérant que ces modifications notables n'ont pas été portées à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'augmentation des quantités de PSE stocké sans prise en compte de la réglementation aujourd'hui applicable est de nature à augmenter les conséquences d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OVE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société OVE exploitant une installation de récupération de déchets d'emballage, sise rue Pierre Loti à Boulogne-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 512-54 du code de l'environnement dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais les modifications apportées à ses installations.

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OVE et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-sur-Mer.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société OVE – 13 rue Pierre Loti – 62200 Boulogne-sur-Mer
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Boulogne-sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

